

Préavis de rupture des relations commerciales par mise en concurrence

Par un arrêt rendu le 14 mai 2013, la chambre commerciale de la cour de cassation est venue rappeler que la notification d'une mise en concurrence informe le partenaire de la volonté de ne pas poursuivre les relations au-delà du terme prévu au contrat et fait ainsi courir le préavis. [Pour en savoir plus...](#)

Rupture brutale de relations commerciales

En matière d'indemnisation, quel préavis convient-il de considérer, le préavis notifié, accordé ou réellement effectué ? Pour réduire l'indemnité du préjudice, est-il possible de prolonger un préavis déjà notifié ?

Par deux arrêts rendus le même jour, le 11 juin 2013, la cour de cassation apporte un éclairage et des précisions dans le calcul des dommages et intérêts dans le cadre de la rupture brutale de relations commerciales. [Pour en savoir plus...](#)

En bref...

La rupture d'une relation commerciale n'est pas brutale si le délai de préavis s'est avéré suffisant pour contracter avec de nouveaux partenaires. [Pour en savoir plus...](#)

Le projet de loi sur la consommation ou projet de loi Hamon. [Pour en savoir plus...](#)

Abus de position dominante d'un laboratoire pharmaceutique pour dénigrement d'un concurrent génériqueur. [Pour en savoir plus...](#)

Vente automobile et clauses abusives. [Pour en savoir plus...](#)

Si vous souhaitez en savoir plus sur les sujets abordés dans cette publication ou sur notre groupe Contrats Commerciaux, vous pouvez nous contacter :

[Dessislava Savova](#) +33 1 44 05 54 83

[Olivier Gaillard](#) +33 1 44 05 52 97

[Simonetta Giordano](#) +33 1 44 05 25 99

Clifford Chance
9 Place Vendôme, CS 50018
75038 Paris Cedex 01 France
www.cliffordchance.com

Préavis de rupture des relations commerciales par mise en concurrence

Un distributeur s'était vu notifier, seize mois avant le terme d'un contrat de concession automobile que plusieurs candidatures concurrentes à la sienne pourraient être étudiées. Cette décision de mise en concurrence avait été confirmée dans un second courrier émis trois mois plus tard rédigé comme suit : "*nous vous informons que nous n'avons pas l'intention de vous proposer le renouvellement de ce contrat à son terme [...] cela ne saurait bien évidemment exclure l'examen de la candidature de votre société dans le cadre de la proposition du nouveau contrat de manière concomitante à toute autre candidature*". Le constructeur n'ayant finalement pas choisi de poursuivre avec ce concessionnaire, avec qui il était en relation depuis plus de trente ans, notifia définitivement sa décision quinze jours avant le terme du contrat. Le concessionnaire saisit les tribunaux aux fins d'obtenir notamment des dommages et intérêts pour rupture brutale des relations commerciales établies.

L'article L. 442-6 alinéa 5 du Code de commerce impose, en effet, à toute personne, qui met unilatéralement un terme à des relations commerciales établies, de respecter un délai de préavis écrit suffisant, peu important le délai éventuellement prévu au contrat. Lorsque le mode de calcul du délai de préavis suffisant n'est pas établi au sein d'un accord interprofessionnel, le juge vérifie au cas par cas et au regard de critères qu'il estime judicieux, comme l'ancienneté de la relation et la notoriété des produits, si la durée de préavis octroyée était suffisante pour permettre à la partie délaissée de se retourner. Dans le cas contraire, la partie ayant rompu est condamnée au paiement de dommages et intérêts réparant l'insuffisance du préavis.

Il convient de préciser que l'arrêt commenté n'apporte aucune indication sur l'articulation entre les exigences de l'article L. 442-6 alinéa 5 du Code de commerce et les dispositions du Règlement CE 1400/2002 du 31 juillet 2002 applicable au secteur automobile. Ce dernier prévoit pour les contrats à durée déterminée d'au moins 5 ans, que "*chaque partie doit notifier à l'autre partie au moins six mois à l'avance son intention de ne pas renouveler l'accord*".

En l'espèce, il s'agissait de savoir quel était le point de départ du préavis donné par le fournisseur. Le préavis avait-il couru à compter des premiers courriers annonçant une mise en concurrence ou seulement à compter de la notification de l'échec de la candidature du distributeur ? Les juges du fond ont estimé qu'aucun préavis n'avait été donné dès lors que le concessionnaire pouvait espérer de part sa candidature être reconduit jusqu'à la notification définitive. C'est ainsi que le constructeur fut condamné à 875 589 Euros de dommages et intérêts correspondant à un préavis de vingt-quatre mois. Cette décision fut censurée par la chambre commerciale de la cour de cassation dont l'arrêt énonce qu'il résultait des termes clairs et précis du premier comme du second courrier que le constructeur n'avait pas l'intention de proposer le renouvellement du contrat à son terme et se bornait à ne pas exclure l'examen d'une proposition du concessionnaire pour un nouveau contrat, de manière concomitante à toute autre candidature. Le concessionnaire ne pouvait prétendre subir une rupture brutale matérialisée par la notification de l'échec de sa candidature. Il était informé dès la notification de mise en concurrence de la nécessité d'anticiper l'absence de poursuite des relations commerciales au-delà du terme contractuel.

La notification d'une mise en concurrence faisant courir le délai de préavis, il peut être judicieux d'envisager un appel d'offres notamment dans les situations où le renouvellement du contrat n'est pas souhaité sans pour autant être définitivement exclu.

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 14 mai 2013, 12-15390](#)

Rupture brutale de relations commerciales

En matière d'indemnisation, quel préavis convient-il de considérer, le préavis notifié, accordé ou réellement effectué ? Pour réduire l'indemnité du préjudice, est-il possible de prolonger un préavis déjà notifié ?

L'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce sanctionne la rupture brutale d'une relation commerciale établie sans préavis raisonnable écrit. Cette notion continue d'alimenter la jurisprudence et à soulever de nombreuses interrogations. Dans le présent article, nous nous intéresserons, via deux décisions rendues le même jour, au calcul des dommages et intérêts incombant à l'auteur de la rupture et nous nous demanderons si il est possible de prolonger un préavis déjà notifié.

Le 3 septembre 2008, une société spécialisée dans la fourniture de produits alimentaires notifia à la société distributrice la résiliation de leur contrat de distribution au terme d'un préavis d'une année. Elles étaient en relation d'affaires depuis vingt trois ans. La société distributrice assigna son partenaire en paiement de dommages et intérêts pour rupture brutale d'une relation commerciale établie.

La date d'expiration du préavis était fixée au 2 septembre 2009. La société distributrice a saisi le Président du Tribunal de commerce afin de proroger le préavis, de manière à respecter ses engagements commerciaux auprès d'enseignes de la grande distribution pour le dernier trimestre 2009. Un mandataire ad hoc fut désigné et les parties signèrent un accord le 27 août 2009 afin de reporter la fin du préavis au 31 décembre 2012. Par le biais de cet accord, le délai de préavis fut prolongé de quatre mois pour passer de douze mois à seize mois.

La cour d'appel de Bordeaux considéra la durée du préavis de seize mois comme raisonnable et suffisant, et débouta la société distributrice du fait de la prolongation du préavis. La cour retenu la durée du préavis réellement effectué et non la durée de celui initialement notifié par le fournisseur.

La société distributrice s'est pourvue en cassation au motif qu'il convenait de considérer le préavis à la date de la notification bien que l'auteur de la rupture ait accepté de prolonger le préavis au cours de ce dernier. La cour de cassation approuva les juges d'appel qui avaient "*retenu la durée du préavis réellement effectué et non celui initialement notifié*".

Il est intéressant de rapprocher cette décision d'une autre décision de la cour de cassation du même jour en matière de rupture brutale et dont l'issue fut différente, afin de mieux comprendre le raisonnement de la cour de cassation.

En l'espèce, deux sociétés entretenaient des relations commerciales depuis plus de vingt-cinq ans, lorsque le fournisseur a décidé de rompre celles-ci et l'a notifié au distributeur au moyen d'un préavis de dix mois et demi. Estimant cette rupture brutale, le distributeur l'a assigné.

Le 23 mai 2012, la cour d'appel de Toulouse a considéré la rupture brutale et a estimé qu'un préavis de deux ans aurait été nécessaire. Par conséquent, elle condamna le fournisseur à des dommages et intérêts équivalents à deux ans de marge brute soit 463 056 euros. Un pourvoi a été formé contre l'arrêt d'appel.

Le 11 juin 2013, la cour de cassation a partiellement cassé l'arrêt d'appel au visa de l'article 1382 du code civil en précisant que "*la cour d'appel a méconnu le principe de réparation intégrale et violé le texte susvisé*" en ne tenant pas compte du préavis effectivement accordé. En effet, l'auteur de la rupture est uniquement tenu de réparer le préjudice résultant de l'insuffisance de préavis. Il est donc important de considérer le préavis effectivement accordé afin de l'imputer au préavis jugé raisonnable et nécessaire pour calculer le montant des dommages et intérêts.

Par ailleurs, le fournisseur réfuta le caractère brutal de la rupture car les relations commerciales avec le distributeur continuèrent après la fin du préavis notifié et "*pendant une durée équivalente à celle du préavis estimé raisonnable par le juge*". La cour de cassation n'accepta pas cet argument car elle considéra que la poursuite des relations ne correspondait pas à une prolongation du préavis convenue entre les partenaires mais juste à un état de fait.

Ainsi, il convient de retenir, qu'il est possible d'allonger la durée du préavis initialement notifiée, durant le préavis même, afin d'éviter d'être tenu pour responsable de brutalité dans la rupture des relations commerciales. Mais encore faut-il le formaliser par un nouvel accord écrit pour que cela soit considéré comme une réelle prolongation de durée de préavis et que cela permette une diminution voire une absence de dommages et intérêts.

[Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 11 juin 2013, 12-21.424, Inédit](#)

[Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 11 juin 2013, 12-22.229, Inédit](#)

En bref...

La rupture d'une relation commerciale n'est pas brutale si le délai de préavis s'est avéré suffisant pour contracter avec de nouveaux partenaires.

En l'espèce, deux sociétés étaient liées par un contrat de distribution non exclusif depuis cinq ans, lorsque le fournisseur a décidé de le rompre pour se consacrer à la vente directe de ses produits. Il l'a notifié au distributeur au moyen d'un préavis de six mois. Le distributeur a assigné le fournisseur pour rupture brutale des relations commerciales sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce.

La cour d'appel de Pau a débouté le distributeur qui s'est pourvu en cassation. Ce dernier affirmait que sa relation commerciale était exclusive avec le fournisseur, et qu'il était en situation de dépendance économique. Selon le distributeur, ces deux éléments n'avaient pas été pris en compte dans la détermination de la durée du préavis de rupture.

La cour de cassation rejeta le pourvoi au motif qu'il n'existait aucune exclusivité de droit ou de fait dans les relations entre les deux sociétés. De plus, il n'y avait pas non plus de dépendance économique avérée. De plus, il est apparu que durant le préavis le distributeur avait trouvé de nouveaux fournisseurs et réorienté son activité. En conséquence, le préavis de six mois apparaissait comme suffisant au distributeur pour surmonter la rupture, qui dès lors ne peut pas être considérée comme brutale.

Ainsi, un distributeur non-exclusif et non dépendant économiquement ne peut se prévaloir d'une rupture brutale des relations commerciales dès lors qu'il a trouvé une solution de remplacement durant le préavis.

Notons que cette décision s'inscrit dans un contexte jurisprudentiel quelque peu inconstant. En effet, il est arrivé que la cour de cassation privilégie une lecture formaliste de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce en appréciant le préjudice à la date de la rupture sans considérer la réussite de la mutation entreprise durant le préavis.

Il conviendra de suivre l'évolution de la jurisprudence en la matière.

[Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 14 mai 2013, 12-16.432, Inédit](#)

Le projet de loi sur la consommation ou projet de loi Hamon

Nous avons consacré un article au projet de loi sur la consommation ("**projet de loi Hamon**") lors de notre dernière publication. Depuis, l'Assemblée nationale a achevé l'examen des articles du projet de loi Hamon et l'a adopté en première lecture avant de le transmettre au Sénat le 4 juillet 2013.

Plusieurs commissions d'étude ont examiné le texte et rendu des rapports et avis avant la reprise des discussions en septembre.

Ainsi, les principaux apports de la commission des affaires économiques sont les suivants :

Au chapitre I concernant l'action de groupe, la commission des lois a notamment adopté [l'amendement 170](#) prévoyant que *"le juge qui homologue un accord négocié entre l'association défendant les consommateurs et le professionnel doit vérifier que cet accord est conforme aux intérêts des consommateurs."*

Au Chapitre 2 (Améliorer l'information et renforcer les droits contractuels des consommateurs et soutenir la durabilité et la réparabilité des produits), la commission des affaires économiques a notamment adopté [l'amendement 236](#) portant sur l'article 4 bis A : *"Extension du logo "fait maison" qui pourra être utilisé par les traiteurs, dans les gîtes et les hôtels, et aux produits vendus sur les marchés."*

Au Chapitre III concernant le crédit et l'assurance, la commission demande la suppression des frais bancaires sur les comptes inactifs (article additionnel après l'article 19, [amendement 50](#)).

Le projet de loi est prévu à l'ordre du jour prévisionnel du Sénat de la séance publique du 10 septembre 2013.

Bien sûr, nous veillerons à vous tenir informés des futurs travaux parlementaires.

[Texte](#) n° 176 adopté par l'Assemblée nationale le 3 juillet 2013

[Rapport](#) n° 809, tome I (2012-2013) de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 24 juillet 2013

[Rapport](#) n° 809, tome II (2012-2013) de MM. Martial BOURQUIN et Alain FAUCONNIER, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 24 juillet 2013

[Texte de la commission](#) n° 810 (2012-2013) déposé le 24 juillet 2013

[Avis](#) n° 792 (2012-2013) de Mme Nicole BONNEFOY, fait au nom de la commission des lois, déposé le 23 juillet 2013

[Avis](#) n° 793 (2012-2013) de M. Jean-Luc FICHET, fait au nom de la commission du développement durable, déposé le 23 juillet 2013

[Avis](#) n° 795 (2012-2013) de Mme Michèle ANDRÉ, fait au nom de la commission des finances, déposé le 23 juillet 2013

Abus de position dominante d'un laboratoire pharmaceutique pour dénigrement d'un concurrent génériqueur

Par une décision du 14 mai 2013, l'Autorité de la concurrence a infligé une sanction pécuniaire de 40,6 millions d'Euros à un laboratoire pharmaceutique commercialisant le princeps et l'autogénérique d'une molécule "*blockbuster*". Il est reproché à ce laboratoire d'avoir abusé de sa position pour dénigrer ses concurrents vendant des génériques de cette molécule. Les

génériques en question n'étant pas composé du même sel de la molécule, le laboratoire avait communiqué auprès des acteurs du secteur de la santé, aux fins de jeter un doute sur leur bioéquivalence voir leur innocuité.

Cette pratique est lourdement sanctionnée par l'Autorité de la concurrence qui estime que le laboratoire pharmaceutique a profité de sa position dominante pour dénigrer sans justification le produit de ses concurrents.

[Autorité de la concurrence du 14 mai 2013 n° 13-D-11](#)

Vente automobile et clauses abusives

Par un arrêt rendu le 20 mars 2013, la 1^{ère} chambre civile de la cour de cassation a qualifié d'abusives deux clauses présentes dans les conditions générales de vente et de garantie proposées par un constructeur automobile.

Les clauses censurées ont pour objet d'exclure la garantie conventionnelle pour les réparations en lien avec des interventions exécutées par des réparateurs qui ne sont pas des concessionnaires ou agents agréés ainsi que pour des réparations en lien avec des pièces non d'origine.

Ce n'est pas l'effet juridique *per se* des clauses qui crée en l'espèce un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, mais l'ambiguïté qui résulte du rapprochement de l'intitulé de la rubrique "Garantie contractuelle" sous laquelle figurent ces clauses et de leur propre teneur. Selon la cour de cassation, ladite ambiguïté peut laisser croire au consommateur que l'utilisation de pièces non d'origine ou le recours à un réparateur non-agréé emporte par la suite et en toute hypothèse exclusion de la garantie conventionnelle.

En revanche la cour de cassation valide la clause qui, sous la même rubrique, oblige le consommateur à confier son véhicule à un réparateur agréé pour les travaux de réparation effectués en exécution de la garantie conventionnelle.

[Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 20 mars 2013, 12-14432, Toyota France c. Union fédérale des consommateurs de l'Isère - Que choisir](#)

Equipe rédactionnelle : Nassera Korichi-EI Fedil et Alexis Ridray.

Les informations contenues dans la présente revue d'actualité juridique sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des aspects du sujet traité. Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Clifford Chance n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas la responsabilité du cabinet.

Les informations vous concernant font l'objet d'un traitement informatisé destiné à permettre à l'équipe Contrats Commerciaux du Cabinet Clifford Chance de vous adresser la présente revue d'actualité juridique. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant à l'équipe Contrats Commerciaux (nassera.korichi@cliffordchance.com).

Si vous ne souhaitez plus recevoir la présente revue d'actualité juridique, il vous suffit de nous retourner le présent courrier électronique en précisant dans le champ objet la mention "Stop Revue".

www.cliffordchance.com

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh* ■ Rome ■ São Paulo ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C

* Clifford Chance also has a co-operation agreement with Al-Jadaan & Partners Law Firm in Riyadh.